

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 052-2012/AN

**PORTANT MEDIATION EN MATIERE CIVILE
ET COMMERCIALE AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007 /AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente a pour objet la médiation en matière civile et commerciale au Burkina Faso.

Elle vise à faciliter le recours à la médiation pour résoudre les litiges d'ordre contractuel dans les matières sus-visées.

Article 2 :

La médiation est une procédure de règlement amiable des litiges d'ordre contractuel par laquelle les parties s'engagent librement à tenter de résoudre leur différend en faisant recours à un tiers appelé médiateur.

Le médiateur ne peut imposer aux parties sa solution, mais a pour mission de les aider à trouver un accord transactionnel.

Article 3 :

Les parties fixent librement la durée de la médiation.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE MEDIATION

Article 4 :

La présente loi fixe les règles générales de procédure de médiation que les parties peuvent écarter ou modifier d'un commun accord à l'exception des dispositions des articles 8 alinéa 2, 11 alinéa 3 et 21 ci-dessous.

Article 5 :

La partie qui prend l'initiative de la médiation communique, par écrit, à l'autre partie une invitation à la médiation.

Cette invitation décrit brièvement l'objet du litige.

La procédure de médiation débute quand l'autre partie accepte cette invitation.

L'acceptation donnée oralement doit être confirmée par écrit.

Si l'autre partie rejette l'invitation ou si la partie qui a pris l'initiative de la médiation n'a pas reçu de réponse dans les trente jours qui suivent son envoi ou dans le délai qui y était précisé, il n'y a pas de procédure de médiation.

Article 6 :

La médiation est menée par un médiateur.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'en désigner plus.

Les parties s'efforcent de choisir le ou les médiateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.

Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des médiateurs. En particulier :

- une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de médiateur ;

- les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs médiateurs.

Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

Sauf stipulation contraire, les frais afférents à la procédure de médiation, notamment les honoraires du médiateur, sont à la charge des parties. Celles-ci fixent de commun accord avec le médiateur le montant et les modalités de paiement desdits frais.

Article 7 :

Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

A partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 8 :

La mission de médiation ne peut être confiée qu'à une personne physique.

Le médiateur doit avoir le plein exercice de ses droits civils et demeurer indépendant et impartial à l'égard des parties.

Article 9 :

Nul ne peut être dans le même litige à la fois médiateur et arbitre ou juge, ni devenir arbitre ou juge dans un litige dans lequel il était auparavant médiateur ou dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 10 :

Le médiateur qui accepte sa mission porte cette acceptation à la connaissance des parties par écrit.

Article 11 :

Les parties sont libres de convenir de la manière dont la médiation doit être menée.

Si les parties n'ont prévu aucune règle, le médiateur procède comme il le juge opportun compte tenu des demandes des parties, des circonstances, et notamment de la nécessité de parvenir rapidement à un accord transactionnel.

Le médiateur est tenu d'accorder un traitement équitable aux parties.

Article 12 :

Lorsque les parties conviennent de recourir à la médiation, elles peuvent s'engager expressément à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement.

En cas de non-respect de l'engagement prévu ci-dessus, le tribunal arbitral ou la juridiction compétente déclare sa saisine irrecevable jusqu'à ce que les conditions de cet engagement aient été satisfaites.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une partie à la médiation peut, pendant le cours de la procédure, présenter devant la juridiction compétente une demande provisoire ou conservatoire pour la sauvegarde de ses droits.

Article 13 :

Le médiateur communique avec les parties et peut les entendre séparément s'il l'estime nécessaire.

Article 14 :

Le médiateur, les parties et toute personne participant à la procédure de médiation doivent respecter le caractère confidentiel de toutes les informations communiquées ou reçues au cours de cette procédure, sauf instruction contraire de la partie qui communique cette information.

Article 15 :

Le médiateur, les parties et toute personne participant à la procédure de médiation ne peuvent, sauf d'un commun accord, faire état dans une procédure judiciaire ou arbitrale de l'un quelconque des éléments suivants :

- l'invitation d'une partie à recourir à une médiation ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une médiation ;

- les avis exprimés ou les propositions formulées par une partie à une médiation à propos d'un éventuel règlement du litige ;
- les déclarations ou les aveux faits par une partie lors de la médiation ;
- les propositions présentées par le médiateur ;
- le fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition présentée dans le cadre de la procédure de médiation ;
- un document élaboré uniquement aux fins de la médiation.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'accord transactionnel issu de la médiation, sauf si la mise en œuvre et l'application de cet accord en exigent la divulgation notamment par voie d'homologation.

Cette obligation ne s'étend pas aux éléments de preuve préexistants à la procédure de médiation ou constitués en dehors de toute relation avec cette procédure.

Article 16 :

La divulgation des informations visées à l'article 15 ci-dessus ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ceux-ci sont irrecevables.

Toutefois, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord transactionnel.

CHAPITRE III : EFFETS DE LA MEDIATION

Article 17 :

L'engagement de la procédure de médiation, confirmé par l'acceptation de l'autre partie, interrompt le délai de prescription.

Sauf accord transactionnel, le délai recommence à courir dès la fin de la procédure de médiation.

Article 18 :

La procédure de médiation prend fin :

- par la signature entre les parties d'un accord transactionnel issu de la médiation, à la date de l'accord ;
- par une déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus à la date de la déclaration ;
- par une déclaration écrite conjointe des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ;
- par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur s'il a été nommé, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration.

Article 19 :

Lorsque la médiation a permis d'aboutir à un accord, cet accord transactionnel a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il acquiert force exécutoire, soit par son homologation, soit par son dépôt, d'un commun accord entre les parties, au rang des minutes d'un notaire.

Article 20 :

L'accord transactionnel peut être homologué, selon la matière, par le président du tribunal de grande instance ou le président du tribunal de commerce du lieu de la médiation.

Le président est saisi par une requête conjointe des parties.

Les parties sont appelées à comparaître, à bref délai, par le greffier en chef.

Le président statue contradictoirement même en cas de défaut de comparution.

Article 21 :

La décision qui homologue l'accord transactionnel n'est susceptible d'aucun recours.

L'homologation ne peut être refusée que si l'accord transactionnel est contraire à une règle d'ordre public.

La décision qui refuse l'homologation n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 22

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 décembre 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président



Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Téné Patrice DIESSONGO